

AVIS.

Il arrive très-souvent que les brochures et autres imprimés destinés à être distribués aux membres de l'assemblée fédérale ne nous parviennent qu'en un nombre insuffisant d'exemplaires, qui ne permet de satisfaire ni aux demandes qui en sont faites après coup, ni aux besoins des archives et autres collections. En conséquence, la chancellerie fédérale rappelle que ces imprimés doivent être tirés à 250 exemplaires en minimum s'il y a une édition française et une édition allemande, il faut 250 exemplaires allemands et 150 français). Lorsqu'ils sont distribués directement, c'est-à-dire sans l'entremise du bureau des imprimés, il est bon d'en faire parvenir à ce dernier une réserve suffisante, mais il est toujours préférable de se servir de l'intermédiaire de ce bureau.

Berne, le 22 décembre 1881.

Chancellerie fédérale suisse.

Reproduit en juillet 1895.

Mise au concours

de

travaux, de fournitures et de places, annonces et insertions.

Mise au concours.

L'administration soussignée met au concours la fourniture des objets mentionnés ci-après.

I.

T 5700	mètres de drap	pour vestons d'exercice de l'infanterie.
T 500	»	» pour pantalons, bleu foncé, mélangé.
T 80	»	» d'uniforme vert foncé.
T 400	»	» » bleu foncé.
T 50	»	» de pantalons de troupes montées.
220	»	» pour manteaux de vélocipédistes.
T 2400	»	» pour vestons de l'instruction préparatoire militaire.

T	180	mètres de drap	de pantalons de vélocipédistes (diagonal).
	100	»	» de parement écarlate, extra fin.
	200	»	» » avec apprêt.
	320	»	» » sans »
	60	»	» » carmin, avec »
	120	»	» » » sans »
	60	»	» » noir, avec »
	60	»	» » bleu, » »
	60	»	» » vert, » »

II.

T	11600	mètres de	doublure grise en coton, croisée.
T	300	»	toile écrue.
	450	»	lustrine noire.
	3	»	» grise pour vareuses d'écuycers.
	180	»	toile forte empesée.
	60	»	coutil pour poches, 160 cm. de largeur.
	20	»	flanelle pour manteaux des gardes de sûreté des for- teresses.
	2350	»	d'étoffe pour vêtements de travail.
	150	»	coutil pour vareuses d'écuycers.
	10,800	»	passements noirs.
	300	grosses de	boutons en corrozod.
	60	»	» » en os, noirs, de 18 mm.
	110	»	» » » » 16 »
	4	»	» » blancs.
	23	kg.	d'agrafes et crochets pour vestons d'exercice.
	12	grosses de	boucles pour pantalons.
	4	»	» crochets pour pantalons.
	6650	paires de	porte-ceinturons, en nickel.
T	2550	sifflets pour	signaux, avec cordons.

III.

	2400	mètres de tresses	en métal pour galons, argenté.
	600	»	» » » » doré au feu.
	3000	»	galons en laine pour caporaux, blanc.
	2000	»	» » » » appointés, orange.
T	3000	pièces d'insignes	pour bons tireurs, pour l'infanterie.
T	250	»	» » » » la cavalerie.
T	300	»	» » » » le génie.
T	1000	»	» estimateurs de distance, argenté.
T	100	»	» » » » doré.
T	250	»	» estafettes.
T	500	»	» bons pointeurs, pour tuniques.
T	500	»	» » » » » vareuses.

IV.

T	60	casquettes	pour écuycers.
T	60	casquettes	pour palefreniers.
T	210	tabliers	d'écurie.
T	80	cravates	pour vélocipédistes.
T	80	paires de gants	» »
T	80	» de jambières,	en cuir » »

T	18 bonnets fourrés		pour les troupes de forteresse.
T	18 paires de bottes fourrées	>	>
T	18 » de gants	>	>

V.

T 600 paires de tiges de bottes pour cavalerie, ordonnance 1893.

VI.

T 60,000 boîtes de graisse pour chaussure.
T 50,000 » cirage pour buffleterie.

L'administration soussignée enverra, sur demande par écrit, les conditions de livraison.

Pour les draps et les objets désignés par un T, il existe des types-modèles, que l'on peut voir à notre administration et aux commissariats cantonaux des guerres. Pour tous les autres objets, il n'y a que des échantillons de qualité, que nous enverrons sur demande.

Les offres de soumission pour les objets de cette dernière catégorie doivent être accompagnées d'échantillons, dont la qualité ne sera pas inférieure à celle du type normal. Pour les objets désignés par un T, il n'est pas nécessaire de produire des échantillons.

On ne prendra en considération que les offres ne permettant pas de douter que le matériel soit de provenance indigène.

Terme d'offre, d'ici au 17 août 1895.

Berne, le 22 juillet 1895. [3].

Commissariat central des guerres :
section de l'habillement.

Mise au concours.

Pour le nouvel hôtel des postes à Glaris sont mis au concours :

- 1° les travaux de terrassement, maçonnerie, pierre de taille et serrurerie pour la clôture de la cour postale;
- 2° les rampes d'escalier et les panneaux de porte;
- 3° les travaux de parqueterie.

Les plans, les conditions et les formulaires de soumission sont déposés au bureau du conducteur des travaux dans le nouveau bâtiment des postes à Glaris, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Les offres doivent être adressées sous enveloppe fermée, affranchie et portant la suscription : *Soumission pour l'hôtel des postes à Glaris*, à la direction soussignée, d'ici au 28 courant inclusivement.

Berne, le 16 juillet 1895.

Direction
des travaux publics de la Confédération.

Mise au concours.

Une place d'aide-huissier, vacante ensuite de démission du titulaire est mise au concours.

Les postulants doivent adresser leurs offres à la chancellerie soussignée d'ici au 27 courant inclusivement.

Ils joindront à leur demande un acte de naissance, un certificat de bonne conduite et un aperçu succinct de leurs occupations précédentes (curriculum vitæ).

Il est indispensable de connaître les langues allemande et française.
Berne, le 16 juillet 1895.

Chancellerie fédérale suisse.

Mise au concours.

Les offres de service doivent se faire par écrit, franco et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs prénoms et le lieu de leur domicile et d'origine, ainsi que l'année de leur naissance.

Lorsque le chiffre du traitement n'est pas indiqué, il sera fixé lors de la nomination. Les autorités désignées pour recevoir les demandes d'emploi donneront les renseignements nécessaires.

1) Buraliste postal à Satigny (Genève). S'adresser, d'ici au 6 août 1895, à la direction des postes à Genève.

2) Dépositaire postal et facteur à Granges près Château-d'Ex (Vaud). S'adresser, d'ici au 6 août 1895, à la direction des postes à Lausanne.

3) Commis de poste à Porrentruy. S'adresser, d'ici au 6 août 1895, à la direction des postes à Neuchâtel.

4) Commis de poste à Bâle. S'adresser, d'ici au 6 août 1895, à la direction des postes à Bâle.

5) Buraliste postal à Oftringen (Argovie). S'adresser, d'ici au 6 août 1895, à la direction des postes à Aarau.

6) Commis de poste à Willisau.

7) Facteur postal à Kriens (Lucerne).

} S'adresser, d'ici au 6 août 1895, à la direction des postes à Lucerne.

8) Chargeur postal et laveur de voitures à Zurich.

9) Facteur postal à Neftenbach (Zurich).

} S'adresser, d'ici au 6 août 1895, à la direction des postes à Zurich.

10) Messenger postal à Heiden. S'adresser, d'ici au 6 août 1895, à la direction des postes à St-Gall.

11) Commis de poste à Davos-Platz. S'adresser, d'ici au 6 août 1895, à la direction des postes à Coire.

12) Chargeur postal à Bellinzone. S'adresser, d'ici au 6 août 1895, à la direction des postes à Bellinzone.

13) Télégraphiste à Satigny (Genève). Traitement annuel 200 francs, plus la provision des dépêches. } S'adresser, d'ici au 3 août 1895, à l'inspection des télégraphes à Lausanne.

14) Télégraphiste à Noville (Vaud). Traitement annuel 200 francs, plus la provision des dépêches. }

15) Télégraphiste à Aarau. Traitement annuel dans les limites de la loi fédérale du 2 août 1873. S'adresser, d'ici au 3 août 1895, à l'inspection des télégraphes à Olten.

1) Directeur du VI^{me} arrondissement postal (Aarau). S'adresser, d'ici au 30 juillet 1895, à la direction générale des postes à Berne.

2) Facteur postal et messenger à Grossaffoltern (Berne). S'adresser, d'ici au 30 juillet 1895, à la direction des postes à Berne.

3) Quatre commis de poste à Bienne.

4) Commis de poste à la Chaux-de-fonds.

5) Facteur de lettres à Neuchâtel.

6) Facteur de messageries à Neuchâtel.

} S'adresser, d'ici au 30 juillet 1895, à la direction des postes à Neuchâtel.

7) Administrateur postal à Weinfelden. S'adresser, d'ici au 30 juillet 1895, à la direction des postes à Zurich.

8) Quatre facteurs au bureau des télégraphes à Genève. Traitement annuel 1200 francs. S'adresser, d'ici au 27 juillet 1895, au chef du bureau des télégraphes à Genève.

9) Facteur au bureau des télégraphes à Lausanne. Traitement annuel 1200 francs. S'adresser, d'ici au 27 juillet 1895, au chef du bureau des télégraphes à Lausanne.

10) Télégraphiste à Renan (Berne). Traitement annuel 200 francs, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 27 juillet 1895, à l'inspection des télégraphes à Berne.

11) Deux facteurs au bureau des télégraphes à Zurich. Traitement annuel 1200 francs. S'adresser, d'ici au 27 juillet 1895, au chef du bureau des télégraphes à Zurich.

12) Télégraphiste à Intragna (Tessin). Traitement annuel 200 francs, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 27 juillet 1895, à l'inspection des télégraphes à Bellinzone.



Organe de publicité

pour

les avis en matière de transports et tarifs des chemins de fer et bateaux à vapeur sur territoire suisse.

Publié par le département fédéral des chemins de fer.

Annexe à la feuille fédérale suisse. — Prix par abonnement spécial fr. 1.

N^o 30.

Berne, le 24 juillet 1895.

III. Service des voyageurs et des bagages.

A. Service suisse.

493. ($\frac{3}{8}$) *Tarif pour le transport des voyageurs dans le service des bateaux à vapeur sur le lac de Zurich, du 1^{er} juin 1894.*
Nouvelle édition.

Le 8 août 1895 un nouveau tarif pour le transport des voyageurs avec nos bateaux sur le lac de Zurich entrera en vigueur en lieu et place de celui du 1^{er} juin 1894.

Zurich, le 17 juillet 1895.

Direction du Nord-Est suisse.

-
494. ($\frac{3}{5}$) *Réductions de taxes sur le chemin de fer du Tössthal pendant la durée du tir fédéral à Winterthur.*

Pendant la durée du tir fédéral (du 28 juillet au 7 août), l'application du tarif pour sociétés et écoles est suspendue, les facilités accordées pour les membres de la société fédérale des tireurs y sont réservées. Ainsi est suspendue la délivrance des billets du dimanche des stations Wald à Sennhof pour Winterthur.

On délivrera par contre pendant la même époque, aux stations de Wald à Sennhof des billets spéciaux à taxes réduites qui ne seront toutefois valables qu'un jour pour Grütze aller et retour.

Winterthur, le 8 juillet 1895.

Direction du ch. d. f. du Tössthal.

B. Service avec l'étranger.

495. ($\frac{3}{8}$) *Tarif des voyageurs et des bagages P L M.—suisse, du 1^{er} août 1894. I^{er} supplément.*

Un 1^{er} supplément au tarif précité entrera en vigueur le 1^{er} août 1895. Il contient des dispositions relatives à la prolongation de la durée de validité des billets de simple course à longs parcours, ainsi que des prix pour un certain nombre de nouvelles relations.

Berne, le 16 juillet 1895.

Direction du Jura-Simplon.

D. Service des chemins de fer étrangers sur territoire suisse.

496. ($\frac{3}{8}$) *Tarif pour le transport des voyageurs et des bagages dans le trafic interne des chemins de fer d'Alsace-Lorraine et du chemin de fer Guillaume-Luxembourg.*

Entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1895 un 1^{er} supplément au tarif pour le transport des voyageurs et des bagages dans le trafic interne des chemins de fer d'Alsace-Lorraine et du chemin de fer Guillaume-Luxembourg, II^{me} partie du tarif allemand pour le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer.

Outre les dispositions complémentaires, déjà publiées par instructions, sur les réductions de taxes dans un but de bienfaisance et sur l'emploi de cartes de transport pour différentes lignes ou sections de chemins de fer, ce supplément renferme encore des rectifications et des compléments au tarif pour les billets circulaires destinés à visiter les Vosges et de nouvelles prescriptions sur la délivrance de billets mensuels au lieu des dispositions actuelles sur les billets temporaires généraux destinés à un but quelconque de voyage. Les nouveaux billets temporaires ne seront plus délivrés que pour une durée d'un mois vulgaire pour la I^{re}, la II^{me} et la III^{me} classe, et leur prix correspondra au douzième du prix des cartes temporaires précédentes d'une durée d'une année entière.

On percevra comme prix minimum :

pour la	I ^{re} classe,	5. —	marks;
»	»	II ^{me} »	3. 50 »
»	»	III ^{me} »	2. 50 »

A l'exception d'une certaine augmentation découlant de la fixation de ces prix minima pour des distances jusqu'à 3 kilomètres vis-à-vis des abonnements pour une plus longue durée, la création de ces cartes mensuelles aura, en général, pour résultat une réduction plus ou moins grande du prix des cartes temporaires.

Les prescriptions complémentaires spéciales introduites dans l'annexe aux prescriptions réglementaires ont été approuvées conformément aux prescriptions sous chiffres 1^{er}.

Strasbourg, le 10 juillet 1895.

Direction générale d. ch. d. f. en Alsace-Lorraine.

IV. Service des marchandises.

A. Service suisse.

497. ($\frac{3}{8}$) *Transport des marchandises à grande vitesse par le train-express de nuit Zurich—Genève—Zurich.*

Jusqu'à nouvel avis, les administrations intéressées accepteront des envois de *viande fraîche* et de *légumes frais* entre *Zurich* et *Lausanne* soit *Genève* pour le transport par le train-express de nuit Zurich—Genève—Zurich n° 1/26, sous calcul des taxes suivantes :

	Par 100 kg.
Zurich—Genève ou vice-versa . . .	1013 centimes,
Zurich—Lausanne ou vice-versa . . .	809 centimes.

La demande du transport par le train-express de nuit doit être indiquée sur la lettre de voiture.

Zurich, le 20 juillet 1895.

Direction du Nord-Est suisse.

B. Service avec l'étranger.

498. ($\frac{3}{8}$) *II^{me} partie, 2^{me} livret, des tarifs des marchandises bava- rois—suisse, du 1^{er} octobre 1884 (trafic avec V S B).* *Nouvelle édition.*

En nous référant à la publication dans l'organe de publicité n° 22 du 31 mai 1893 et n° 33 du 16 août 1893 (suppression et prolongation de la validité des taxes actuelles) nous informons le public que la nouvelle édition entrera en vigueur le 1^{er} août prochain.

Pour autant qu'il y a des augmentations, les taxes actuelles resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 1895.

St-Gall, le 15 juillet 1895.

Direction de l'Union suisse.

499. ($\frac{3}{8}$) *Trafic des marchandises bava- rois—suisse.* *Appendice à la II^{me} partie, 2^{me} livret, du 1^{er} mars 1895, con- tenant des taxes du chemin de fer de la Werra-V S B (incl. T B et W R B).*

Le 1^{er} août 1895, sous le titre ci-dessus, entrera en vigueur un appendice, qui contient outre des taxes du tarif général et du tarif spécial pour certaines marchandises par parties isolées un tarif exceptionnel pour briques réfractaires par wagons complets de 10 000 kg.

St-Gall, le 15 juillet 1895.

Direction de l'Union suisse.

500. ($\frac{3}{8}$) *II^{me} partie, livret III C des tarifs des marchandises, sud-ouest-allemands—suisses. II^{me} annexe.*

La II^{me} annexe au tarif précité entrera en vigueur à partir du 15 août 1895. Cette annexe contient quelques modifications.

St-Gall, le 22 juillet 1895.

Direction de l'Union suisse.

C. Service de transit.

501. ($\frac{3}{8}$) *Service des marchandises franco—roumain. Application du tarif du 15 mars 1882.*

Les taxes pour Bucharest (station des chemins de fer royaux roumains), contenues dans le tarif précité et sa I^{re} annexe sont seulement valables pour le trafic avec la station de Bucharest-Nord.

Zurich, le 20 juillet 1895.

Au nom des administrations de l'Union :

Direction du Nord-Est suisse.

D. Service des chemins de fer étrangers sur territoire suisse.

502. ($\frac{3}{8}$) *Tarif d'état de nécessité pour le transport des engrais. I^{er} supplément.*

Le I^{er} supplément au tarif d'état de nécessité pour le transport des engrais vient de paraître. Il sera en vigueur dès le 20 juillet 1895, et il contient, entre autres, des dispositions sur le calcul des taxes pour le gypse-engrais et pour les expéditions de stations de lignes de chemins de fer non allemandes.

Carlsruhe, le 16 juillet 1895.

Direction générale d. ch. d. f. badois.

Strasbourg, le 16 juillet 1895.

Direction générale d. ch. d. f. en Alsace-Lorraine.

503. ($\frac{3}{8}$) *Taxes pour le transport direct des marchandises à destination des stations de Ludwigshafen-au-lac, Sippelingen et Ueberlingen des chemins de fer badois, ensuite de l'ouverture de l'exploitation de la ligne Stahringen—Ueberlingen.*

Dès le jour de l'ouverture — prévue pour le 15 août 1895 — de la nouvelle ligne Stahringen-Ueberlingen, les taxes de transport contenues dans le tarif des marchandises pour le trafic badois interne du 1^{er} mai 1895 ; dans le tarif des marchandises pour le trafic entre les stations de la

direction du chemin de fer à Francfort-sur-le-Mein, du chemin de fer Main-Neckar, du chemin de fer Louis de Hesse et des chemins de fer du Palatinat, d'une part, et les stations badoises des bords du lac de Constance, d'autre part, du 1^{er} octobre 1890; dans le tarif des marchandises entre Bâle-Central suisse et les stations badoises, et dans le tarif des marchandises entre les chemins de fer de l'Etat badois et les lignes badoises secondaires en exploitation privée du 1^{er} juillet 1895, pour les stations de Bodman, Ludwigshafen, Sipplingen et Ueberlingen *au bord du lac de Constance* sont abrogées et remplacées, dès la même date, par des taxes en trafic direct avec les stations susmentionnées de Ludwigshafen-au-lac, Sipplingen et Ueberlingen.

Ce n'est que dans le trafic avec la station de Bodman que les taxes actuelles directes sont abrogées sans être remplacées.

Là où il y a des augmentations de tarifs, les taxes actuelles resteront encore en vigueur jusqu'au 1^{er} septembre 1895.

Carlsruhe, le 18 juillet 1895.

Direction générale d. ch. d. f. en Alsace-Lorraine.

Taxes exceptionnelles.

504. ($\frac{30}{85}$) Taxes exceptionnelles pour le transport des fruits frais dans le trafic Nassau—alsacien-lorrain.

Dès le 20 juillet 1895 entreront en vigueur, dans le trafic Nassau—alsacien-lorrain, des taxes exceptionnelles pour le transport des fruits frais et des raisins, à l'exclusion des fruits du midi.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser aux offices d'expédition.

Strasbourg, le 16 juillet 1895.

Direction générale d. ch. d. f. en Alsace-Lorraine.

Communications du département des chemins de fer.

1. Approbation de tarifs et de conditions de transport.

Approuvés le 20 juillet 1895 :

1. Tarif exceptionnel pour le transport d'huile, de légumes et d'autres produits agricoles entre les stations des lacs de Neuchâtel et de Morat, d'une part, et celles du Locle et de la Chaux-de-fonds du chemin de fer du Jura neuchâtelois, d'autre part, sous réserves.

2. III^{me} annexe, contenant quelques modifications et compléments, au tarif suisse pour le transport des voyageurs en abonnement avec demi-billets.

3. II^{me} annexe, contenant quelques modifications et compléments, au livret III C de la II^{me} partie du tarif des marchandises des chemins de fer sud-ouest-allemands—suisse.

4. IV^me annexe, contenant quelques modifications et compléments, au tarif exceptionnel pour le transport, en petite vitesse, du sucre de toute espèce dans le trafic austro-hongrois—suisse.

Approuvés le 23 juillet 1895 :

1. Tarif pour le transport des voyageurs et des bagages entre Londres, d'une part, et les stations des chemins de fer allemands, autrichiens, hongrois, serbes et orientaux, d'autre part, via Allemagne du sud et Arlberg.

2. Tarif de camionnage du Central suisse.

2. Communications diverses.

Dans sa séance du 15 juillet 1895 le conseil fédéral a approuvé la 1^{re} annexe au règlement d'exploitation des administrations de navigation à vapeur sur le lac de Constance et le Rhin, pour le transport des voyageurs, bagages, cercueils, animaux vivants et marchandises contenant une modification du § 38, alinéa 6.



Mise au concours de travaux, de fournitures et de places, annonces et insertions.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1895
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	32
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.07.1895
Date	
Data	
Seite	532-536
Page	
Pagina	
Ref. No	10 072 066

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.